

L'HON. M. LANDRY.—Ou le refus d'agir.

L'HON. SIR MACKENZIE BOWELL.—Ou sur le refus d'agir, l'un ou l'autre, parce que la constitution dit que s'il est décidé qu'il existe un grief le gouvernement fédéral est tenu de notifier à la législature locale ayant violé la constitution, que son devoir est de fournir un remède, et si elle ne le fait pas, le parlement se trouve par le fait revêtu du pouvoir de régler la question.

L'HON. M. BOULTON.—Mais l'honorable leader ne veut pas dire que le parlement soit obligé de le faire.

L'HON. SIR MACKENZIE BOWELL.—Je n'ai pas dit qu'il le fût ; j'ai dit qu'il était revêtu du pouvoir de le faire.

L'HON. M. BERNIER.—Le gouvernement considère-t-il que la communication qu'il entend envoyer immédiatement au gouvernement du Manitoba est simplement un acte de politesse envers ce dernier, de façon à ne lui laisser aucune excuse dans le cas où il voudrait persister dans la ligne de conduite qu'il a adoptée par sa réponse à l'arrêté réparateur ?

L'HON. M. MACKAY.—Je désire soulever une question d'ordre. Ces questions sont très importantes et il y est répondu sans préparation ; le gouvernement devrait avoir avis de ces questions et je m'oppose à ce qu'elles soient faites à l'improviste.

L'HON. M. MASSON.—L'honorable membre n'a pas le droit de soulever la question ; les seuls membres qui aient le droit de se plaindre sont les membres du cabinet eux-mêmes. Si le gouvernement demandait du délai, il faudrait le lui accorder ; mais si le gouvernement n'en demande pas, on ne saurait s'opposer à ce qu'il réponde.

L'HON. SIR MACKENZIE BOWELL.—Je n'ai pas d'objection à répondre aux questions. S'il y en a auxquelles je ne puisse répondre je demanderai du délai. Si l'honorable membre avait dit que cette discussion n'est pas dans l'ordre il aurait eu raison. Il est du devoir du gouvernement fédéral de traiter le gouvernement du Manitoba comme si c'était l'allié le mieux disposé, afin d'obtenir un arrangement aussi satisfaisant que possible.

L'HON. M. BERNIER.—Le gouvernement veut-il répondre à d'autres questions ?

L'HON. SIR MACKENZIE BOWELL.—Oui.

L'HON. M. BERNIER.—Quelle est la signification de l'expression "raisonnablement satisfaisant" qui se rencontre dans l'un des paragraphes de la déclaration de lundi dernier ? Cela veut-il dire que pour être raisonnablement satisfaisant, le règlement de la question par le gouvernement du Manitoba, dans le cas où il entreprendrait de la régler, devra être dans le sens du jugement du conseil privé et de l'arrêté réparateur du 21 mars dernier ?

L'HON. SIR MACKENZIE BOWELL.—Quelle est la signification de l'expression "raisonnablement satisfaisant". Eh bien ! je dois avouer qu'il va me falloir me rendre à l'avis de mon honorable ami de Truro avant de répondre à cette question ; je ne sais pas même si je pourrais y répondre dans un mois, à moins